

A.J.N

Société par Actions Simplifiée (SAS)

au capital de 1000 euros

Siège social :

87 RUE MAZENOD

69003 LYON

RCS LYON

– en cours d'immatriculation –

STATUTS

Statuts constitutifs – [25.06.2026]

LES SOUSSIGNÉS

1. MOUGAMADOU CANY Tasnima, née le 15/10/1999 à Décines Charpieu, de nationalité Française, demeurant à 87 Rue Mazenod 69003 LYON
2. MOUGAMADOU CANY Mikhaël Jabbar, né le 15/09/2002 à Décines Charpieu, de nationalité française, demeurant au 87 Rue Mazenod 69003 LYON ;
3. MOUGAMADOU CANY Djibril, né le 29/04/2006 à Décines Charpieu, de nationalité Française, demeurant au 87 Rue Mazenod 69003 LYON.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. La société peut comporter un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'assistance administrative et l'aide aux particuliers dans l'accomplissement de leurs démarches auprès des administrations et organismes publics ou privés (activité d'écrivain public et d'aide aux démarches en ligne) ;
- l'accompagnement, l'aide à la préparation, à la constitution et au suivi de dossiers administratifs (notamment documents d'identité, passeport, carte Vitale, immatriculation de véhicules, et toute démarche administrative courante) ;
- l'aide à la rédaction, la traduction et la mise en forme de courriers et documents administratifs ; la médiation numérique et l'accompagnement à l'usage des téléservices publics ;
- l'exercice de toute activité de commerce : l'achat, la vente, le négoce, la distribution et le commerce de tous produits, biens et marchandises, neufs ou d'occasion, en gros, demi-gros ou détail ;
- l'importation et l'exportation (import-export) de toutes marchandises et le négoce international, en France et à l'étranger ;
- l'accompagnement des personnes, y compris de nationalité étrangère, dans leurs démarches administratives courantes (prise de rendez-vous, constitution de dossiers, aide au remplissage de formulaires), **à l'exclusion expresse de toute consultation juridique, de tout conseil en droit des étrangers et de toute représentation**, réservés aux avocats et aux organismes ou associations légalement habilités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est « A.J.N ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 87. Rue Mazenod 69003 LYON.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

- L'associé n°1 apporte la somme de 400 euros, correspondant à 400 actions ;
- L'associé n°2 apporte la somme de 300 euros, correspondant à 300 actions ;
- L'associé n°3 apporte la somme de 300 euros, correspondant à 300 actions ;

Les fonds, d'un montant total de 1 000 euros, seront déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation dès l'ouverture de celui-ci, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés conformément à leurs apports.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision collective des associés prise conformément aux présents statuts.

Article 9 – Forme et indivisibilité des actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire, conformément aux dispositions légales applicables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. En cas d'indivision, les copropriétaires désignent un mandataire unique pour les représenter auprès de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 51 % des droits de vote.

Le projet de cession est notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Le Président en informe sans délai les autres associés, qui disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour statuer sur la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un droit de préemption. Ils peuvent acquérir les actions concernées au prorata de leur participation dans le capital social ou, d'un commun accord, dans toute autre répartition qu'ils décideront. À défaut d'exercice de ce droit dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, le cédant retrouve sa liberté de céder ses actions, sous réserve d'obtenir un nouvel agrément si les conditions de la cession sont modifiées.

Les cessions d'actions sont constatées par un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire et deviennent opposables à la société après leur inscription sur les registres ou comptes de mouvements de titres de la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Le président est nommé et révoqué par décision collective des associés. Il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués collectivement aux associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

Article 13 – Directeur général

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, dont elle détermine les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération. Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, sauf limitation statutaire.

Article 14 – Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés sont soumises au contrôle prévu par l'article L. 227-10 du Code de commerce. Le président présente chaque année aux associés un rapport sur ces conventions.

Article 15 – Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque les conditions légales l'imposent ou si elle le décide, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 – Décisions collectives

Sont prises collectivement par les associés les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du ou des Directeurs généraux ;
- la modification des statuts ;
- les augmentations, réductions ou amortissements du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou transformation de la société ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- la nomination du commissaire aux comptes lorsque celle-ci est requise ou décidée ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- ainsi que toute décision excédant les pouvoirs du Président.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des droits de vote.

Les décisions extraordinaires, notamment celles entraînant une modification des statuts, sont adoptées à la majorité absolue des droits de vote.

Les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité sont prises à l'unanimité des associés.

Article 17 – Modalités des décisions collective

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée (physique ou par voie de visioconférence), par consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés et consignés dans un registre.

Article 18 – Information des associés

Chaque associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTAT

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courant de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 20 – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. La collectivité des associés approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital social. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, dont la collectivité des associés détermine l'affectation.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés. La dissolution entraîne sa liquidation ; les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs. Le produit net de la liquidation est employé au remboursement du capital ; le surplus (boni de liquidation) est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII – PERSONNALITÉ MORALE – NOMINATION – FORMALITÉS

Article 24 – Jouissance de la personnalité morale – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les actes accomplis pour son compte avant l'immatriculation, et repris en annexe des présents statuts, seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société après immatriculation.

Article 25 – Premier président

Est nommé(e) en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés: MOUGAMADOU CANY Tasnima, qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé(e) d'aucune incompatibilité ou interdiction.

Article 26 – Frais

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts, de leur établissement et de leurs suites seront supportés par la société dès son immatriculation et portés en frais de premier établissement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Lyon, le 14 août 2026, en 3 exemplaires originaux.

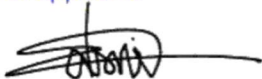
Signatures des associés (précédées de la mention « Lu et approuvé ») :

[Associé 1]

[Associé 2]

[Associé 3]

MOUGAMADOU CANY Tasnima
Lu et approuvé



Lu et approuvé
Mougamadou Cany
Mikhaël



Lu et approuvé
Mougamadou Cany
Djibril



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR